

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 19
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LE RECOURS COLLECTIF**

Projet de loi 93

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 1^{er} novembre 1990

Principe adopté le 5 juin 1991

Adopté le 19 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Loi modifiée:

Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1)



CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur le recours collectif

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-2.1,
a. 23, mod.

1. L'article 23 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est modifié par l'insertion, entre les deuxième et troisième alinéas, du suivant:

Jugement
porté en
appel

« Lorsque le représentant ou un membre qui demande à lui être substitué entend porter en appel le jugement qui dispose des questions de droit ou de fait traitées collectivement, le Fonds, pour déterminer s'il attribue l'aide ou y met fin, réévalue si sans cette aide le recours peut être continué et apprécie les probabilités de succès liées à son exercice. ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.